



# Recueil des lois fédérales

---

N° 30 7 août 1984

- 862 Liste des accords intercantonaux
- 870 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 871 Déduction de frais de maladie et de dépenses faites pour des moyens auxiliaires en matière de prestations complémentaires (OMPC)
- 872 Privilèges et immunités de l'UNESCO en Suisse. Echange de lettres complémentaire avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- 874 Reconnaissance et exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants. Convention
- 875 Transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)
- 876 Errata: Ordonnance concernant la protection contre les radiations

## Liste des accords intercantonaux

(conclus depuis 1848, approuvés par le Conseil fédéral et en vigueur, qui sont publiés dans le RO et le RS)

(Etat le 1<sup>er</sup> juillet 1984)

---

Dans l'ordre adopté pour le *Recueil systématique du droit fédéral* (RS):

### **Convention intercantonale du 21 janvier 1976 réglant la coopération en matière de police**

*Sont parties à la convention:*

Glaris	Saint-Gall
Schaffhouse	Grisons
Appenzell Rhodes-Extérieures	Thurgovie
Appenzell Rhodes-Intérieures	

RS 133.6

### **Concordat du 25 août 1978 réglant la coopération en matière de police en Suisse centrale**

*Sont parties à la convention:*

Lucerne	Unterwald-le-Bas
Schwyz	Zoug
Unterwald-le-Haut	

RS 133.7

### **Convention du 5 avril 1979 sur les frais d'interventions de police extracantonales selon l'article 16 de la constitution fédérale**

*Sont parties à la convention:*

Lucerne	Soleure
Uri	Bâle-Campagne
Schwyz	Schaffhouse
Unterwald-le-Haut	Appenzell Rhodes-Extérieures
Unterwald-le-Bas	Appenzell Rhodes-Intérieures
Glaris	Saint-Gall
Zoug	Grisons
Fribourg	Argovie

Thurgovie  
Tessin  
Vaud  
RS 133.9

Neuchâtel  
Genève

**Convention des 17 et 22 février 1977 entre les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne sur la collaboration entre autorités**

RS 134.22

**Convention du 23 décembre 1958 entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten**

RS 182

*Modification et complément du 24 septembre 1979*

RS 182.1

**Concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel**

*Sont parties au concordat:*

Berne  
Zoug  
Fribourg  
Schaffhouse  
Vaud (avec une réserve)

Valais  
Neuchâtel  
Genève  
Jura

RS 221.121.1

**Concordat des 5 et 20 novembre 1903 libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès**

*Sont parties au concordat:*

Zurich  
Berne  
Lucerne  
Schwyz  
Glaris

Zoug  
Soleure  
Bâle-Ville  
Bâle-Campagne  
Schaffhouse

Appenzell Rhodes-Extérieures	Tessin
Saint-Gall	Vaud
Grisons	Neuchâtel
Argovie	Genève
Thurgovie	Jura

RS 273.2

### **Concordat des 26 avril et 8/9 novembre 1974 sur l'entraide judiciaire en matière civile**

*Sont parties au concordat:*

Zurich	Bâle-Campagne
Lucerne	Schaffhouse
Uri	Appenzell Rhodes-Extérieures
Schwyz	Appenzell Rhodes-Intérieures
Unterwald-le-Haut	Saint-Gall
Unterwald-le-Bas	Grisons
Glaris	Vaud
Zoug	Valais
Fribourg	Neuchâtel
Soleure	Genève
Bâle-Ville	Jura

RS 274

### **Concordat du 10 mars 1977 sur l'exécution des jugements civils**

*Sont parties au concordat:*

Lucerne	Bâle-Campagne
Schwyz	Schaffhouse
Unterwald-le-Haut	Vaud
Glaris	Valais
Zoug	Neuchâtel
Fribourg	Genève
Soleure	

RS 276

### **Concordat du 27 mars 1969 sur l'arbitrage**

*Sont parties au concordat:*

Berne	Schwyz
Uri	Unterwald-le-Haut

Unterwald-le-Bas	Saint-Gall
Zoug	Grisons
Fribourg	Tessin
Soleure	Vaud
Bâle-Ville	Valais
Bâle-Campagne	Neuchâtel
Schaffhouse	Genève
Appenzell Rhodes-Extérieures	Jura
Appenzell Rhodes-Intérieures	

**RS 279**

**Concordat du 28 octobre 1971 sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public**

*Tous les cantons y sont parties.*

**RS 281.22**

**Concordat du 23 juin 1944 concernant les frais d'exécution des peines et autres mesures**

*Sont parties au concordat:*

Zurich	Schaffhouse
Berne	Appenzell Rhodes-Extérieures
Lucerne	Appenzell Rhodes-Intérieures
Uri	Saint-Gall
Schwyz	Grisons
Unterwald-le-Haut	Argovie
Unterwald-le-Bas	Thurgovie
Zoug	Tessin
Soleure	Vaud
Bâle-Ville	Neuchâtel
Bâle-Campagne	Jura

**RS 342**

**Convention du 23 juin 1909 relative aux transports de police**

*Y sont parties la Confédération et tous les cantons.*

**RS 354.1**

**Concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire***Sont parties au concordat:*

Zurich	Schaffhouse
Lucerne	Appenzell Rhodes-Extérieures
Uri	Appenzell Rhodes-Intérieures
Schwyz	Saint-Gall
Unterwald-le-Haut	Grisons
Unterwald-le-Bas	Vaud
Glaris	Valais
Zoug	Neuchâtel
Fribourg	Genève
Soleure	Jura
Bâle-Campagne	

**RS 411.9****Concordat du 30 juin 1964 concernant le Technicum agricole suisse***Sont parties au concordat:*

Zurich	Schaffhouse
Berne	Appenzell Rhodes-Extérieures
Lucerne	Appenzell Rhodes-Intérieures
Uri	Saint-Gall
Schwyz	Grisons
Unterwald-le-Haut	Argovie
Unterwald-le-Bas	Thurgovie
Glaris	Tessin
Zoug	Vaud
Fribourg	Valais
Soleure	Neuchâtel
Bâle-Ville	Genève
Bâle-Campagne	Jura

**RS 412.191.02****Concordat du 14 mars 1974 concernant le Technicum d'arboriculture, de viticulture et d'horticulture de Wädenswil (Centre de formation aux degrés Technicum, école spéciale et cours professionnels)***Sont parties au concordat:*

Zurich	Uri
Berne	Schwyz
Lucerne	Glaris

Zoug	Appenzell Rhodes-Intérieures
Fribourg	Saint-Gall
Bâle-Campagne	Grisons
Schaffhouse	Argovie
Appenzell Rhodes-Extérieures	Thurgovie

**RS 412.191.04**

**Accord intercantonal du 26 novembre 1979 sur la participation au financement des universités**

*Tous les cantons y sont parties ainsi que la Principauté de Liechtenstein.*

**RS 414.23**

**Concordat du 27 mars 1969 sur le commerce des armes et des munitions**

*Sont parties au concordat:*

Zurich	Schaffhouse
Berne	Appenzell Rhodes-Extérieures
Lucerne	Appenzell Rhodes-Intérieures
Uri	Saint-Gall
Schwyz	Grisons
Unterwald-le-Haut	Thurgovie
Unterwald-le-Bas	Tessin
Glaris	Vaud
Zoug	Valais
Fribourg	Neuchâtel
Soleure	Genève
Bâle-Ville	Jura
Bâle-Campagne	

**RS 514.542**

**Concordat des 22 novembre 1971 et 25 janvier 1972 sur l'exploitation d'un centre intercantonal d'instruction pour la protection civile**

*Sont parties au concordat:*

Uri	Unterwald-le-Bas
Schwyz	Glaris
Unterwald-le-Haut	Zoug

**RS 523.7**

**Concordat du 10 décembre 1948 entre les cantons de la  
Confédération suisse sur l'interdiction des arrangements fiscaux**

*Tous les cantons y sont parties.*

RS 671.1

**Convention intercantonale du 22 novembre 1973 sur la vente du sel  
en Suisse**

*Sont parties à la convention tous les cantons à l'exception de Vaud et du  
Jura.*

RS 691

**Convention intercantonale du 21 décembre 1973 entre les cantons  
de Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Berne et Soleure concernant  
l'entretien en commun de l'œuvre intercantonale de la II<sup>e</sup> correction  
des eaux du Jura**

RS 721.61

**Concordat du 15 octobre 1951 concernant les installations de  
transport par câbles et skilifts sans concession fédérale**

*Sont parties au concordat:*

Zurich	Bâle-Campagne
Berne	Appenzell Rhodes-Extérieures
Lucerne	Appenzell Rhodes-Intérieures
Uri	Saint-Gall
Schwyz	Grisons
Unterwald-le-Haut	Argovie
Unterwald-le-Bas	Tessin
Glaris	Vaud
Zoug	Valais
Fribourg	Neuchâtel
Soleure	Jura

RS 743.22

**Convention du 4 janvier 1957 entre les cantons de Bâle-Ville,  
Bâle-Campagne et Argovie sur l'exécution commune des prescrip-  
tions fédérales en matière de navigation sur le Rhin entre Bâle et  
Rheinfelden**

RS 747.224.012

**Convention intercantonale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments**

*Tous les cantons y sont parties ainsi que la Principauté de Liechtenstein.*  
RS 812.101

**Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail (Concordat sur le commerce du bétail)**

*Tous les cantons y sont parties ainsi que la Principauté de Liechtenstein.*  
RS 916.438.5

**Concordat du 24 septembre 1955 concernant la prospection et l'exploitation du pétrole**

*Sont parties au concordat:*

Zurich

Schwyz

Glaris

Zoug

Schaffhouse

RS 931.1

Appenzell Rhodes-Extérieures

Appenzell Rhodes-Intérieures

Saint-Gall

Argovie

Thurgovie

1<sup>er</sup> juillet 1984

Chancellerie fédérale

28421

# Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 30 juillet 1984

*Le Département fédéral des finances*  
*arrête:*

I

A l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1976<sup>1)</sup> sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois d'août 1984:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr
ex 0401.10	37.10	1102.12	—.—
0401.20	328.30	ex 1102.14	86.30
ex 0402.10	412.60	1701.20	22.20
ex 0402.10	225.10	1701.30	25.20
ex 0402.20	1018.10	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	151.80	1702.10	63.—
ex 0403.10	1099.70	1702.16	17.20
ex 0403.10	759.70	1702.18	17.60
ex 0403.12	527.20	1702.20	22.20
0405.20	215.20	1702.30	13.20
0405.22	70.30	ex 1703.10	63.—
1101.10	86.30	ex 1703.10	12.60

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1984.

30 juillet 1984

Département fédéral des finances:  
Stich

<sup>1)</sup> RS 632.111.723.1; RO 1984 692

**Ordonnance  
relative à la déduction de frais de maladie  
et de dépenses faites pour des moyens auxiliaires  
en matière de prestations complémentaires  
(OMPC)**

**Modification du 26 juin 1984**

---

*Le Département fédéral de l'intérieur  
arrête:*

**I**

L'ordonnance du 20 janvier 1971<sup>1)</sup> relative à la déduction de frais de maladie et de dépenses faites pour des moyens auxiliaires en matière de prestations complémentaires (OMPC) est modifiée comme il suit:

*Section II, ch. 1*

**1. Frais de médecin, de dentiste, de pharmacie, d'hospitalisation et de soins à domicile**

*Art. 9, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Si l'assuré se rend dans un établissement hospitalier ou dans une station thermale au sens de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie<sup>2)</sup> on considérera les frais de la salle commune en déduisant un montant approprié, tenant aussi compte de la situation de fortune, pour les frais d'entretien.

**II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1984.

26 juin 1984

Département fédéral de l'intérieur:  
Egli

29312

<sup>1)</sup> RS 831.301.1

<sup>2)</sup> RS 832.10

**Echange de lettres complémentaire des 1<sup>er</sup>/15 juin 1984  
entre le Département fédéral des affaires étrangères et  
l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et  
la culture sur les privilèges et immunités de l'UNESCO en Suisse**

Entré en vigueur le 18 juin 1984

---

*Texte original*

Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science  
et la culture  
Le Directeur général

Paris, le 15 juin 1984  
Monsieur Pierre Aubert  
Chef du Département fédéral  
des affaires étrangères  
3003 Berne

Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée le 1<sup>er</sup> juin 1984 et que j'ai reçue le 8 juin 1984, et dont le texte suit:

«Monsieur le Directeur général,

Me référant à l'échange de lettres en date des 30 janvier et 25 février 1969<sup>1)</sup> relatif aux privilèges et immunités dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture bénéficie en Suisse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, j'ai l'honneur de vous proposer que les dispositions y relatives continuent à s'appliquer *mutatis mutandis* à partir du 18 juin 1984, date à laquelle le siège du Bureau international d'éducation sera transféré dans ses nouveaux locaux, sis au Centre administratif des Morillons, route des Morillons à Genève; il est en particulier entendu que le régime de copropriété n'affectera pas le statut juridique de l'Unesco.

Je vous saurais gré de me confirmer que les dispositions proposées ci-dessus rencontrent votre agrément. Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre le Conseil fédéral et l'Unesco qui entrera en vigueur dès le transfert du BIE et qui pourra être dénoncé en tout temps par l'une ou l'autre partie, moyennant un préavis de un an.

RS 0.192.120.241

<sup>1)</sup> RO 1983 549

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Pierre Aubert»

Au nom de l'Organisation, j'accepte les dispositions contenues dans votre lettre. En conséquence, votre lettre et la mienne constitueront un accord qui entre en vigueur à partir du 18 juin 1984, date du transfert du Bureau international d'éducation dans ses nouveaux locaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de ma haute considération.

Amadou-Mahtar M'Bow

29316

# Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants

RS 0.211.221.432; RO 1964 1290

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> août 1984, complément<sup>1)</sup>

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Hongrie .....	20 octobre 1964 A	2)
Suriname .....	11 novembre 1976 A	3)

29317

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1901, 1977 1524 et 1982 669.

<sup>2)</sup> La convention est entrée en vigueur pour la Hongrie également dans ses rapports avec les Pays-Bas (y compris les Antilles néerlandaises) dès le 27 août 1979, le Portugal le 25 juin 1984.

<sup>3)</sup> La convention est entrée en vigueur pour le Suriname également dans ses rapports avec la Finlande dès le 24 février 1983.

**Convention douanière du 14 novembre 1975  
relative au transport international de marchandises  
sous le couvert de carnets TIR  
(Convention TIR)**

RS 0.631.252.512; RO 1978 1281

---

**Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> août 1984, complément<sup>1)</sup>**

**Objections**

**République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Communauté économique européenne**

*A l'égard de la déclaration faite par la Bulgarie:*

Il convient de rappeler que la conférence qui s'est tenue à Genève du 8 au 14 novembre 1975 sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en vue de réviser la Convention TIR a décidé que les unions douanières ou économiques pourront devenir Parties contractantes à la Convention en même temps que tous leurs Etats membres ou à n'importe quel moment après que tous leurs Etats membres seront devenus Parties contractantes à ladite Convention.

Conformément à cette disposition, reprise à l'article 52, paragraphe 3, de la Convention, la Communauté économique européenne, qui avait participé à cette conférence, a signé la Convention le 30 décembre 1976.

Il convient également de rappeler que la Convention TIR interdit toute réserve à la Convention, à l'exception des réserves aux dispositions contenues dans son article 57, paragraphes 2 à 6, sur le règlement obligatoire des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. De par son contenu, la déclaration faite par la Bulgarie au sujet de l'article 52, paragraphe 3, offre toutes les apparences d'une réserve à cette disposition, alors qu'une telle réserve est expressément interdite par la Convention.

La Communauté et ses Etats membres estiment, par conséquent, que cette déclaration ne saurait en aucun cas leur être opposable et ils la considèrent dépourvue de tout effet.

*A l'égard de la déclaration faite par la République démocratique allemande:*

Même objection que celle formulée à l'égard de la déclaration faite par la Bulgarie.

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 1368, 1979 1258, 1980 1716, 1981 1434, 1982 1445, 1983 246 et 1984 570.

# Errata

---

## Ordonnance concernant la protection contre les radiations

du 30 juin 1976 (RO 1976 1573)

*Appendice 7* (RO 1976 1635 1639 1645)

### Au lieu de:

C-14	(colonne 10, 2 <sup>e</sup> ligne)	$3 \times 10^{-3}$
	(colonne 11, 2 <sup>e</sup> ligne)	$9 \times 10^{-7}$
Cr-51	(colonne 10, 1 <sup>re</sup> ligne)	$1 \times 10^{-5}$
Sr-90	(colonne 11, 1 <sup>re</sup> ligne)	$1 \times 10^{-6}$

### Lire:

C-14	(colonne 10, 2 <sup>e</sup> ligne)	$2 \times 10^{-3}$
	(colonne 11, 2 <sup>e</sup> ligne)	$8 \times 10^{-3}$
Cr-51	(colonne 10, 1 <sup>re</sup> ligne)	$1 \times 10^{-2}$
Sr-90	(colonne 11, 1 <sup>re</sup> ligne)	$1 \times 10^{-5}$

25 juillet 1984

Chancellerie fédérale

29310

**AS-1984-30 vom 07.08.1984 (S. 861-876)**

**RO-1984-30 du 07.08.1984 (p. 861-876)**

**RU-1984-30 del 07.08.1984 (p. 861-876)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Datum	07.08.1984
Date	
Data	
Seite	861-876
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 738

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.